



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Entreprises

Question écrite n° 37879

Texte de la question

M Jacques Baumel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur l'OPA actuellement tentée par le groupe Schneider sur la Telemecanique, entreprise performante et bien gérée. Il apparaît d'autant plus nécessaire de mettre le personnel et les petits porteurs de cette entreprise à l'abri des actions de certains prédateurs industriels qu'il s'agit d'une société qui a mis en pratique l'intéressement de son personnel et qui, par la participation de celui-ci et le nombre des petits porteurs d'actions, a réalisé une formule d'intéressement et d'actionnariat populaire qui a un caractère exemplaire. Il lui demande, lorsqu'il s'agit en particulier de sociétés présentant de telles caractéristiques, s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions assurant la protection des salaires. Il lui suggère, par exemple, qu'aucune OPA ne puisse être décidée sans préavis permettant une concertation obligatoire avec le personnel de la société en cause. Les mesures à prendre pour empêcher toute spéculation devraient, entre autres, interdire qu'aucune part de telles entreprises ne puisse être revendue avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'opération d'achat.

Texte de la réponse

Reponse. - autorités boursières d'organiser et de suivre les opérations d'offres publiques d'achat ou d'échange ; l'Etat pour sa part doit veiller à ce qu'un bon équilibre soit assuré entre plusieurs préoccupations : l'intérêt national, le respect de la concurrence, la mobilité du capital et l'identité des entreprises. Les offres publiques d'achat et d'échange qui se sont récemment déroulées en bourse ont mis en évidence les impératifs que sont la transparence du marché et l'équilibre des forces en présence. Globalement, les règles en vigueur étaient bonnes, mais pouvaient néanmoins être perfectionnées. À cette fin, il a été demandé au syndic de la Compagnie des agents de change et au président de la Commission des opérations de bourse de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que, d'une part, les intentions de l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange soient mieux connues et que, d'autre part, tout actionnaire dont la participation viendrait à dépasser un certain seuil du capital d'une société soit tenu de déclarer ses intentions. Trois règlements répondant à ces objectifs ont été adoptés par la Commission des opérations de bourse et le Conseil des bourses de valeurs, et homologués le 21 avril 1988. Il s'agit d'un règlement de la Commission des opérations de bourse instituant l'obligation de déclaration d'intention en cas de franchissement du seuil de détention de 20 p 100 du capital d'une société, par acquisition en bourse ; de deux règlements relatifs aux informations à fournir en cas d'offre publique d'achat, qui complètent notamment les obligations en matière de déclaration d'intention (un règlement de la Commission des opérations de bourse complétant la note d'information à établir en cas d'offre publique et un règlement du Conseil des bourses de valeurs complétant les informations à lui fournir lors du dépôt d'une offre publique). Les autorités boursières ont également été invitées à faire part, dans le courant du mois d'avril, de leurs réflexions sur la possibilité, pour une société visée par une offre publique, d'effectuer des actes allant au-delà de la gestion courante.

Données clés

Auteur : [M. Baumel Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37879

Rubrique : Matériels électriques et électroniques

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1096

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2017